

Ordonnance du DFF sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt à la source

672.45

du 10 décembre 2012 (Etat le 20 décembre 2012)

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 24, al. 2, de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source (LISint)¹,

arrête:

Art. 1 Intérêt moratoire

L'intérêt moratoire dû, en vertu de l'art. 24, al. 1, LISint, en cas de paiements uniques, d'impôts libératoires et de paiements libératoires virés en retard, est calculé selon l'ordonnance du 29 novembre 1996 sur l'intérêt moratoire en matière d'impôt anticipé².

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la LISint.³

RO 2013 45

¹ RS 672.4

² RS 642.212

³ La LISint entre en vigueur le 20 déc. 2012.

